

# **Interprétation de la législation fédérale bijuridique**



**Chaire de rédaction juridique  
Louis-Philippe-Pigeon**

**6 novembre 2009  
Formation offerte par Aline Grenon  
Professeure, Faculté de droit  
Université d'Ottawa**

# La législation fédérale bijuridique. De quoi s'agit-il?



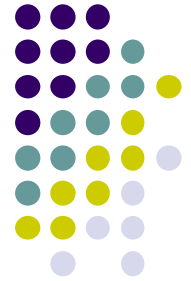
- **Coexistence du droit civil et de la common law au sein d'un même État**
- **Plusieurs liens existent entre la législation fédérale, d'une part et ces deux systèmes juridiques, d'autre part**
- **Lorsque de tels liens existent, on qualifie la législation fédérale de bijuridique**

# La législation fédérale bijuridique. De quoi s'agit-il?



- **Exemple tiré de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* :**  
97(3) Les règles de la compensation s'appliquent à toutes les réclamations produites contre l'actif du failli, [...]
- La *LFI* ne précise pas quelles sont les règles de compensation applicables
- Il faut donc recourir au droit provincial en matière de propriété et de droit civil afin d'identifier ces règles

# Évolution de la législation fédérale bijuridique



- L'entrée en vigueur en 1994 du Code civil du Québec a marqué un point tournant dans l'évolution de la législation fédérale bijuridique
- Le Code a entraîné plusieurs modifications profondes, tant au niveau du fond que de la terminologie

# Évolution de la législation fédérale bijuridique



- En raison de ces modifications, la législation fédérale bijuridique rédigée avant 1994 n'était plus conforme en tous points, lorsqu'elle se référait au droit civil québécois
- Dans un premier temps, ceci a donné lieu à une révision de cette législation fédérale afin de la rendre conforme au droit civil québécois
- Dans un deuxième temps, cette révision a donné naissance à une nouvelle politique

# Évolution de la législation fédérale bijuridique



- Une Directive sur l'activité législative adoptée par le Cabinet énonce :
  - « Il est [...] important que les projets de loi et de règlement respectent les deux traditions juridiques canadiennes - le droit civil et la common law - puisque les lois fédérales s'appliquent en principe à l'ensemble du pays. Les notions propres à chaque système juridique doivent être exprimées dans les deux langues d'une façon qui tienne compte des deux réalités »

# Évolution de la législation fédérale bijuridique



- Il existe un vocabulaire français et anglais propre au droit civil québécois, tout comme il existe maintenant un vocabulaire anglais et français propre à la common law canadienne, grâce aux travaux de normalisation du vocabulaire français dans le domaine de la common law
- Cette réalité (droit civil et common law exprimés en français et en anglais) explique l'adoption en 1995 de la politique fédérale suivante :

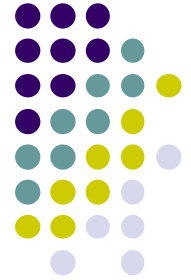
# Politique de 1995 sur le bijuridisme législatif



- [...] il est impératif que les quatre auditoires canadiens (les francophones civilistes, les francophones de common law, les anglophones civilistes et les anglophones de common law) à qui sont destinés les lois et les règlements fédéraux puissent, d'une part, lire ces textes dans la langue officielle de leur choix et, d'autre part, y retrouver une terminologie et une formulation qui soient respectueuses des concepts, notions et institutions propres au régime juridique (droit civil ou common law) en application dans leur province ou territoire. (Politique adoptée par le ministère de la Justice du Canada)



# Politique de 1995 sur le bijuridisme législatif (suite)



- Depuis, le processus d'harmonisation de la législation fédérale bijuridique vise à concilier les besoins de ces quatre auditoires

# L'interprétation de la législation fédérale bijuridique



- La législation fédérale peut être bijuridique sans être harmonisée
  - **Exemple tiré de la version française de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* :**
    - 97(3) Les règles de la compensation s'appliquent à toutes les réclamations produites contre l'actif du failli, [...]
- La législation fédérale bijuridique peut aussi, au besoin, être harmonisée
  - **Exemple tiré de la version anglaise de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* :**
    - 97(3) The law of *set-off or compensation* applies to all claims made against the estate of the bankrupt [...] **[nos italiques]**

# L'interprétation de la législation fédérale bijuridique



- **Autre exemple de législation fédérale bijuridique harmonisée, tiré de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* :**
  - « créancier garanti » Personne titulaire d'une hypothèque, d'un gage, d'une charge ou d'un privilège sur ou contre les biens du débiteur ou une partie de ses biens, à titre de garantie d'une dette échue ou à échoir, [...]. S'entend en outre :
    - a) de la personne titulaire, selon le Code civil du Québec ou les autres lois de la province de Québec, d'un droit de rétention ou d'une priorité constitutive de droit réel sur ou contre les biens du débiteur ou une partie de ses biens;
    - b) [...]



## *Loi d'interprétation*

- Afin de faciliter la bonne compréhension de la législation fédérale, les articles 8.1 et 8.2 ont été ajoutés à la *Loi d'interprétation*
- Ces deux articles sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2001

# *Loi d'interprétation*



**8.1 Both the common law and the civil law are equally authoritative and recognized sources of the law of property and civil rights in Canada and, unless otherwise provided by law, if in interpreting an enactment it is necessary to refer to a province's rules, principles or concepts forming part of the law of property and civil rights, reference must be made to the rules, principles and concepts in force in the province at the time the enactment is being applied.**

**8.1 Le droit civil et la common law font pareillement autorité et sont tous deux sources de droit en matière de propriété et de droits civils au Canada et, s'il est nécessaire de recourir à des règles, principes ou notions appartenant au domaine de la propriété et des droits civils en vue d'assurer l'application d'un texte dans une province, il faut, sauf règle de droit s'y opposant, avoir recours aux règles, principes et notions en vigueur dans cette province au moment de l'application du texte.**

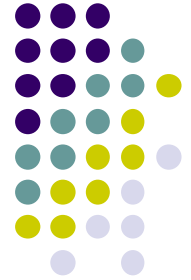
## *Loi d'interprétation (suite)*



**8.2 Unless otherwise provided by law, when an enactment contains both civil law and common law terminology, or terminology that has a different meaning in the civil law and the common law, the civil law terminology or meaning is to be adopted in the Province of Quebec and the common law terminology or meaning is to be adopted in the other provinces.**

**8.2 Sauf règle de droit s'y opposant, est entendu dans un sens compatible avec le système juridique de la province d'application le texte qui emploie à la fois des termes propres au droit civil de la province de Québec et des termes propres à la common law des autres provinces, ou qui emploie des termes qui ont un sens différent dans l'un et l'autre de ces systèmes.**

# L'interprétation de la législation fédérale bijuridique



- Les articles 8.1 et 8.2 englobent deux concepts clés :
  - **Complémentarité** : la législation fédérale est complétée par le droit privé de la province; ce droit joue un rôle supplétif
  - **Dissociation** : la législation fédérale ne renvoie pas au droit privé de la province

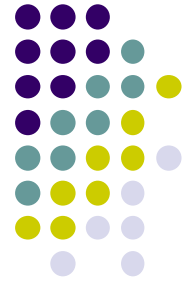
# L'interprétation de la législation fédérale bijuridique



- Lorsque la législation fédérale est complétée par le droit privé de la province, cette complémentarité peut être explicite ou implicite
- Lorsque la législation fédérale ne renvoie pas au droit privé de la province, cette dissociation peut elle aussi être explicite ou implicite



## *Loi d'interprétation (suite)*



- À la lecture même des articles 8.1 et 8.2, il est évident que ces articles donnent ouverture à l'application des concepts de complémentarité et de dissociation, explicites ou implicites
- Or, le concept de complémentarité permet une application non-uniforme de la législation fédérale



## *Loi d'interprétation (suite)*

Avant l'adoption des articles 8.1 et 8.2, il arrivait souvent, lorsqu'il était question d'interpréter la législation fédérale, que les tribunaux optent pour une interprétation uniforme applicable pour l'ensemble du pays, laquelle était tirée de la common law

Cette tendance a fait l'objet de critiques dans la doctrine québécoise car l'importation au Québec de concepts tirés de la common law posait de sérieux problèmes d'arrimage et portait atteinte à l'intégrité du droit civil québécois

## *Loi d'interprétation (suite)*



- On pourrait donc croire qu'avec l'adoption des articles 8.1 et 8.2, ce problème se résorberait, d'autant plus que l'on retrouve dans les recueils d'études qui ont donné lieu au processus d'harmonisation de la législation fédérale bijuridique et à l'adoption des articles 8.1 et 8.2, les propos suivants:

## *Loi d'interprétation (suite)*



- « [...] l'on reconnaîtrait le fait que, sauf dérogation expresse ou par implication nécessaire, l'application des lois fédérales n'est pas nécessairement uniforme à tous égards partout à travers le Canada; et que cette diversité est acceptable comme étant une conséquence du fédéralisme lui-même » (André Morel, « Méthodologie et plan de travail – Rapport final » dans *L'harmonisation de la législation fédérale avec le droit civil québécois et le bijuridisme canadien – Recueils d'études*, Ottawa, ministère de la Justice du Canada, 1997, 265 au pp. 304-305)

# Retombées des articles 8.1 et 8.2



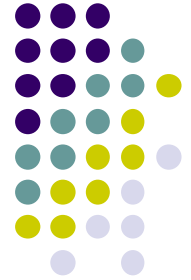
- Depuis l'entrée en vigueur des articles 8.1 et 8.2, la Cour suprême du Canada y a fait référence à diverses reprises
- À l'analyse de ces arrêts, est-il possible de déceler certaines tendances?



## Retombées des articles 8.1 et 8.2

*Magasins à rayons Peoples inc. (Syndic de) c. Wise*, [2004] 3 R.C.S. 461, 2004 CSC 68

# Retombées des articles 8.1 et 8.2 Arrêt *Wise*



- En outre, il était nécessaire d'interpréter l'alinéa 122(1)b) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, afin de cerner les obligations, le cas échéant, des administrateurs d'une société envers les créanciers de cette même société

# Retombées des articles 8.1 et 8.2 Arrêt *Wise*



- **122(1)** Les administrateurs et les dirigeants doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, agir :
  - a) [...];
  - b) avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve, en pareilles circonstances, une personne prudente.



# Retombées des articles 8.1 et 8.2 Arrêt *Wise*



- Dans un jugement unanime rendu par les juges Major et Deschamps, la Cour suprême du Canada s'appuie sur l'article 8.1 de la *Loi d'interprétation* pour rendre sa décision relative à l'alinéa 122(1)b) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*

# Retombées des articles 8.1 et 8.2 Arrêt *Wise*



- **Para. 29 du jugement de la Cour suprême :**

« Il convient tout d'abord de reconnaître que, suivant l'art. 300 C.c.Q. et l'art. 8.1 de la *Loi d'interprétation*, L.R.C. 1985, ch. I-21, le droit civil constitue une source de droit complétant les lois fédérales comme la LCSA. [...]»

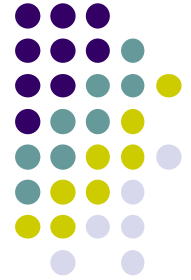
# Retombées des articles 8.1 et 8.2 Arrêt *Wise*



- **Para. 29 (suite) :**

« [...]Comme la LCSA n'autorise pas les créanciers à poursuivre directement les administrateurs pour manquement à leurs obligations, il faut se reporter au C.c.Q. pour déterminer la façon de mettre en œuvre *au Québec* les droits trouvant leur fondement dans une loi fédérale et, plus spécifiquement, la façon d'harmoniser le par. 122(1) de la LCSA et les principes de la responsabilité civile » **[nos italiques]**

# Retombées des articles 8.1 et 8.2 Arrêt *Wise*



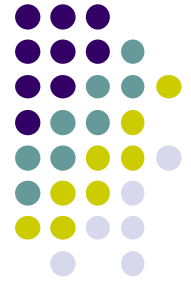
- C'est ainsi que la Cour suprême du Canada s'appuie sur les principes de la responsabilité civile en droit québécois, tels qu'énoncés à l'art. 1457 C.C.Q., pour conclure qu'au Québec, les créanciers d'une société peuvent dans certaines circonstances, recourir à cet article pour faire valoir leurs droits à l'égard des administrateurs de la société

# Retombées des articles 8.1 et 8.2 Arrêt *Wise*



- L'arrêt *Wise* dans son ensemble a suscité une réaction très vive

**Retombées des articles  
8.1 et 8.2  
Arrêt *D.I.M.S.***



*D.I.M.S. Construction inc. (Syndic de) c.  
Québec (Procureur général), [2005] 2 R.C.S.  
564, 2005 CSC 52*

# Retombées des articles 8.1 et 8.2 Arrêt *D.I.M.S.*



- Dans l'arrêt *D.I.M.S.*, il est question de l'interprétation du para. 97(3) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. 1985, ch. B-3

# Retombées des articles 8.1 et 8.2 Arrêt *D.I.M.S.*



- **97(3)** Les règles de la compensation s'appliquent à toutes les réclamations produites contre l'actif du failli, et aussi à toutes les actions intentées par le syndic pour le recouvrement des créances dues au failli, de la même manière et dans la même mesure que si le failli était demandeur ou défendeur, selon le cas, [...]



# Retombées des articles 8.1 et 8.2 Arrêt *D.I.M.S.*



- **Au para. 34, la juge Deschamps se prononce ainsi, au nom de la Cour suprême :**

« La LFI intègre [...], mais sans le définir, un mécanisme de compensation. Pour le circonscrire, il faut faire appel non seulement au texte de la LFI mais aussi au droit provincial [...] »

# Retombées des articles 8.1 et 8.2 Arrêt *D.I.M.S.*



- **Para. 34 (suite) :**

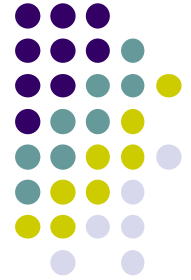
« [...]Depuis la *Loi d'harmonisation no 1 du droit fédéral avec le droit civil*, L.C. 2001, ch. 4, il est clair que le droit civil québécois agit, dans la province de Québec, comme droit supplétif en matière de faillite. Ceci signifie qu'à l'égard des aspects qui ne sont pas régis par la LFI, les règles de la compensation du droit civil s'appliquent. Quelles sont ces règles? »

# Retombées des articles 8.1 et 8.2 Arrêt *D.I.M.S.*



- C'est ainsi que la Cour suprême s'appuie sur les articles 1672, 1673 et 1681 C.C.Q. relatives à la compensation pour appliquer le para. 97(3) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*

# Retombées des articles 8.1 et 8.2 Arrêt *D.I.M.S.*



- La Cour suprême du Canada n'applique donc pas au Québec, dans le contexte du para. 97(3) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, le concept de la compensation en equity, bien que ce concept ait été adopté par la Cour d'appel du Québec dans des arrêts antérieurs

# Retombées des articles 8.1 et 8.2 Arrêt *D.I.M.S.*



- Or, la compensation en equity a été reconnue ailleurs au Canada dans le contexte du para. 97(3) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*

# Retombées des articles 8.1 et 8.2 Arrêt *D.I.M.S.*



- En raison de l'application de l'art. 8.1 de la *Loi d'interprétation*, il existe donc aujourd'hui une divergence dans l'application du para. 97(3) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, entre le Québec d'une part et les autres provinces d'autre part

# Retombées des articles 8.1 et 8.2



- Dans les arrêts *Wise* et *D.I.M.S.*, la Cour suprême n'a pas hésité à appliquer l'article 8.1 lorsqu'elle a été appelée à interpréter la législation fédérale bijuridique
- Or, l'arrêt *D.I.M.S.* illustre très bien, ceci peut donner lieu à des divergences dans l'application de la législation fédérale bijuridique d'une province à l'autre

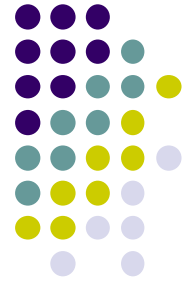
# Retombées des articles 8.1 et 8.2



- La possibilité de telles divergences, ainsi que la réaction très vive suscitée par l'arrêt *Wise* aurait-elle freiné l'ardeur de la Cour suprême du Canada à l'égard de l'application de ces articles?



# Retombées des articles 8.1 et 8.2 Arrêt *Canada 3000*



- *Canada 3000 Inc. (Re); Inter-Canadien (1991) Inc. (Syndic de)*, 2006 CSC 24, [2006] 1 R.C.S. 865

# Retombées des articles

## 8.1 et 8.2

### Arrêt *Canada 3000*



- La Cour suprême est appelée à interpréter diverses lois fédérales en matière d'aéronautique
- Dans un jugement unanime rendu par le juge Binnie, la Cour refuse d'appliquer les articles 8.1 et 8.2
- En outre, le juge Binnie s'appuie sur la phrase « s'il est nécessaire » qui se trouve à l'article 8.1

# Retombées des articles 8.1 et 8.2 *Arrêt Canada 3000*



- La Cour suprême ne se prononce pas sur la phrase « sauf règle de droit s’y opposant » à l’article 8.1, bien que cette phrase aurait pu être pertinente en l’espèce
- En tout, les commentaires de la Cour suprême concernant les articles 8.1 et 8.2 se résument à trois paragraphes (81 à 82)

# Retombées des articles 8.1 et 8.2 Arrêt A.Y.S.A.



- *A.Y.S.A. Amateur Youth Soccer Association c. Canada (Agence du revenu)*, [2007] 3 R.C.S. 217, 2007 CSC 42
- Le juge Rothstein, en un paragraphe et sans analyser la question (para. 39), juge qu'il n'y a pas lieu de recourir à l'article 8.1

# Retombées des articles 8.1 et 8.2 Arrêt Saulnier



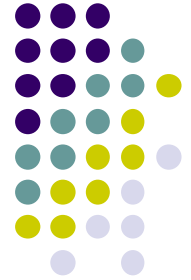
- *Saulnier c. Banque Royale du Canada*, [2008] 3 R.C.S. 166, 2008 CSC 58 (en appel de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse)
- Dans un jugement unanime rendu par le juge Binnie, la Cour se prononce sur la portée de la définition du terme « bien » dans la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*

# Retombées des articles 8.1 et 8.2 Arrêt Saulnier



- Pour rendre sa décision, la Cour se penche en outre sur les éléments nécessaires « pour que quelque chose soit considérée comme un ‘bien’ en common law » (para. 43)
- Bien que la démarche de la Cour semble être conforme aux articles 8.1 et 8.2, elle ne fait aucunement référence à ces articles

# Retombées des articles 8.1 et 8.2 Arrêt Drummond



- *Caisse populaire Desjardins de l'Est de Drummond c. Canada, 2009 CSC 29*
- La Cour suprême doit se prononcer sur la portée de la définition de « garantie » que renferme la *Loi de l'impôt sur le revenu*

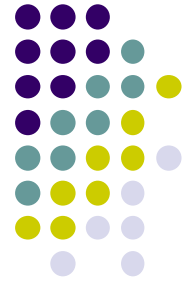
# Retombées des articles 8.1 et 8.2 Arrêt Drummond



- Or, le terme « garantie » fait l'objet d'une définition très large
- En raison de cette définition, il aurait été en outre possible pour le juge Rothstein, qui a rendu le jugement majoritaire, de conclure qu'il n'était pas nécessaire de recourir à l'article 8.1



# Retombées des articles 8.1 et 8.2 Arrêt Drummond



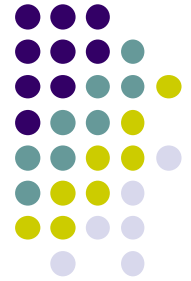
- Or, le juge Rothstein ne fait aucunement référence aux articles 8.1 et 8.2, malgré le fait que la juge Deschamps y fasse référence dans les motifs dissidents qu'elle prononce en son nom et au nom du juge LeBel

# Retombées des articles 8.1 et 8.2



- Il est encore très tôt pour conclure que la Cour suprême du Canada s'éloigne des articles 8.1 et 8.2
- Cependant, si la Cour suprême s'éloigne de ces articles, les conséquences suivantes sont à prévoir :

# Retombées des articles 8.1 et 8.2



- Une réduction du rôle du droit civil québécois dans l'interprétation de la législation fédérale
- Peut-être même un retour à la pratique antérieure selon laquelle des concepts de common law sont incorporés au droit civil québécois

## Retombées des articles 8.1 et 8.2



- En plus, en agissant ainsi, la Cour suprême irait vraisemblablement à l'encontre de la volonté du législateur fédéral, volonté clairement exprimée aux articles 8.1 et 8.2

# Retombées des articles 8.1 et 8.2



- Si, au contraire, la Cour suprême du Canada continue d'appliquer au besoin ces articles, cela aura nécessairement comme effet d'accroître le rôle du droit civil québécois sur le plan national
- L'arrêt *D.I.M.S.* permet d'entrevoir les retombées positives qui pourraient en découler

# Retombées des articles 8.1 et 8.2



- À partir du moment où, comme cela s'est produit dans *D.I.M.S.*, l'application des articles 8.1 et 8.2 crée une divergence dans l'application de la législation fédérale bijuridique, cette divergence donne lieu à deux possibilités :

# Retombées des articles 8.1 et 8.2



- **Première possibilité :**
  - Le *statu quo* : le législateur fédéral accepte cette divergence
  - L'objectif est de préserver l'intégrité de la common law canadienne et du droit civil québécois
  - Dans des dossiers d'envergure nationale, les juristes partout à travers le Canada doivent donc tenir compte de cette divergence

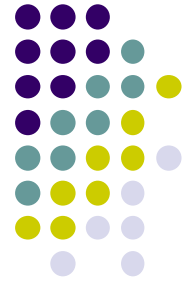
# Retombées des articles 8.1 et 8.2



- **Deuxième possibilité :**
  - Le législateur fédéral modifie la législation afin d'atteindre un résultat uniforme
  - Avant d'agir ainsi, le législateur fédéral devra vraisemblablement se prêter à un exercice de droit comparé approfondi



# Retombées des articles 8.1 et 8.2



- **Deuxième possibilité (suite) :**
  - La règle uniforme adopté par le législateur fédéral pourrait être issue de la common law, du droit civil ou même d'une autre source (par exemple, une convention ou un traité international)
  - Quelle que soit la règle adoptée, elle devra vraisemblablement respecter l'intégrité du droit civil québécois et de la common law canadienne

# Retombées des articles 8.1 et 8.2



- Qu'il s'agisse de la première ou de la deuxième possibilité, le droit civil québécois et la common law canadienne seront plus souvent mis en opposition et évalués

# Conclusion



- **Les articles 8.1 et 8.2 de la *Loi d'interprétation* permettent de concevoir et d'interpréter la législation fédérale en tenant compte du droit civil et de la common law**
- **Si ces articles sont appliqués comme il se doit, les deux systèmes seront plus souvent mis en opposition et évalués**
- **Ce processus devrait favoriser l'épanouissement du droit comparé au Québec et ailleurs au Canada**